

Plan épargne

Règlement de prévoyance



Contact

Fonds de Pensions Nestlé
Avenue Nestlé 55
1800 Vevey / Suisse

Téléphone : +41(0) 21 924 64 00
E-mail : fonds-de-pensions@nestle.com

Table des matières

Préambule	1
Introduction	2
Art. 1 Dénomination et but	2
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	2
Art. 3 Convention d'adhésion	2
Affiliation au Fonds	3
Art. 4 Principe	3
Art. 5 Début	3
Art. 6 Devoirs lors de l'entrée en service	3
Art. 7 Examen médical, réserves et réticence	4
Art. 8 Fin	5
Art. 9 Congé non payé	5
Art. 9bis Maintien de l'assurance après dissolution des rapports de travail par l'employeur	6
Définitions	7
Art. 10 Salaire déterminant	7
Art. 11 Salaire assuré	7
Art. 12 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré	7
Art. 13 Taux d'occupation	8
Art. 14 Age de la retraite ordinaire	8
Art. 15 Avoir de vieillesse	8
Art. 16 Bonifications de retraite	8
Art. 17 Choix de la variante de plan	9
Art. 18 Rachat de prestations	9
Ressources du Fonds	11
Art. 19 Cotisations	11
Art. 20 Cotisation de l'assuré	11
Art. 21 Cotisation de l'employeur	12
Prestations du Fonds	13
Généralités	13
Art. 22 Prestations	13
Art. 23 Obligation d'informer et d'annoncer	13
Art. 24. Traitement des données personnelles	13
Art. 25 Paiement des prestations	14
Art. 26 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	15
Art. 27 Adaptation à l'évolution des prix	16
Prestations de retraite	16
Art. 28 Droit à la rente de retraite	16
Art. 29 Montant de la rente de retraite	16
Art. 30 Maintien de l'assurance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite	17
Art. 31 Retraite partielle	17
Art. 32 Capital-retraite	17
Art. 33 Rente-pont	18
Rente temporaire d'invalidité	18
Art. 34 Reconnaissance de l'invalidité	18
Art. 35 Droit à la rente temporaire d'invalidité	18

Art. 36	Montant de la rente temporaire d'invalidité	19
Art. 37	Libération des cotisations	19
Art. 38	Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	19
	Rente de conjoint survivant	20
Art. 39	Droit à la rente de conjoint survivant	20
Art. 40	Montant de la rente de conjoint survivant	20
Art. 41	Remariage du conjoint survivant	20
Art. 42	Mariage après l'âge ordinaire de la retraite	20
Art. 43	Option capital	21
	Rente de partenaire survivant	21
Art. 44	Bénéficiaire	21
Art. 45	Droit à la rente de partenaire survivant	21
Art. 46	Montant de la rente de partenaire survivant	22
Art. 47	Remariage du partenaire survivant	22
Art. 48	Annonce après l'âge ordinaire de la retraite	22
Art. 49	Option capital	22
	Rente d'enfant	22
Art. 50	Bénéficiaires	22
Art. 51	Droit à la rente d'enfant	23
Art. 52	Montant de la rente d'enfant	23
	Capital décès	23
Art. 53	Avec prestation de survivant selon l'art. 39 ou 45	23
Art. 54	Sans prestation de survivant selon l'art. 39 ou 45	24
Art. 55	Montant du capital décès	24
Art. 56	Montant de l'allocation unique	24
	Prestations liées à un divorce	25
Art. 57	Rente du conjoint divorcé	25
Art. 58	Procédure en cas de divorce	25
	Prestation de libre passage	26
Art. 59	Fin des rapports de service avant le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^{ème} anniversaire	26
Art. 60	Droit à la prestation de libre passage	27
Art. 61	Montant de la prestation de libre passage	27
Art. 62	Affectation de la prestation de libre passage	27
Art. 63	Paiement en espèces	28
	Encouragement à la propriété du logement	28
Art. 64	Versement anticipé	28
Art. 65	Mise en gage	29
	Compte retraite anticipée	31
Art. 66	Constitution d'un compte retraite anticipée	31
Art. 67	Versement du compte retraite anticipée	31
	Dispositions générales	33
Art. 68	Information de l'assuré	33
Art. 69	Mesures en cas de découvert	33
Art. 70	Modification du règlement	34
Art. 71	Interprétation	34
Art. 72	Contestations	34
Art. 73	Fin de la qualité d'employeur	34
Art. 74	Versions	34
Art. 75	Entrée en vigueur	34
	Annexes	35

Préambule

Dénomination

1. Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées :

Fonds	Fonds de Pensions Nestlé
Employeur	Nestlé S.A. ou toute société détenue à 50% au moins par Nestlé S.A. et qui lui est économiquement ou financièrement liée et dont l'affiliation au Fonds a été acceptée par le Conseil de fondation
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

2. Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.
3. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

Introduction

Article 1 Dénomination et but

1. Sous la dénomination "Fonds de Pensions Nestlé", il existe à Vevey une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 5 mai 1948.
2. Le Fonds a pour but de servir, en cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès, conformément aux dispositions de son règlement, des prestations à ses assurés et à leurs survivants, à savoir conjoints survivants, orphelins et personnes désignées.

Article 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. Le Fonds est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Il est inscrit au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, il s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
2. Le plan de prévoyance adopté par le Fonds est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 LFLP.

Article 3 Convention d'adhésion

1. Le Fonds peut assurer le personnel d'entreprises étroitement liées économiquement ou financièrement à l'employeur. A cet effet, une convention d'adhésion est conclue.
2. La convention d'adhésion règle notamment les points suivants :
 - a. les modalités de résiliation ;
 - b. le sort des rentiers en cas de résiliation ;
 - c. l'application de l'acte de fondation et des règlements du Fonds à la convention d'adhésion.

Affiliation au Fonds

Article 4 Principe

1. Sont obligatoirement affiliés au Fonds tous les collaborateurs de l'employeur dont le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée (cf. Annexe I).
2. Les HBEs (Home Based Expatriates) Inpats ne sont pas affiliés au Fonds.
3. Ne sont pas assurés les collaborateurs qui :
 - a. ont déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, sous réserve de l'article 30 ;
 - b. sont engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le collaborateur est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue;
 - c. exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d. lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ou sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP;
 - e. ne sont pas soumis à l'AVS.
4. Les collaborateurs dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui, bénéficiant de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, peuvent être exemptés de l'affiliation au Fonds à condition qu'ils en fassent la demande au Fonds. Sont exceptés les collaborateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein exerçant une activité en Suisse sans être au bénéfice d'un détachement.
5. Les collaborateurs au service de plusieurs employeurs ne peuvent faire assurer auprès du Fonds que le salaire versé par l'employeur.

Article 5 Début

1. L'affiliation au Fonds intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire et lorsque le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée (cf. Annexe 1).
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance-risque). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance épargne).
3. Pour les collaborateurs dont le salaire déterminant selon article 10 n'est pas supérieur, au jour de l'entrée en service, au seuil d'entrée selon article 4, l'affiliation au Fonds intervient dès le premier jour du mois au cours duquel le salaire déterminant selon article 10 excède le seuil d'entrée.

Article 6 Devoirs lors de l'entrée en service

1. Lors de son entrée en service, l'assuré doit demander le transfert des avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.

2. L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir au Fonds toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
 - a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance précédente ou de l'institution de libre passage;
 - b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans.
 - c. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les collaborateurs mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent au Fonds le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
 - d. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service (y compris la part relative à l'avoir de vieillesse LPP), la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
 - e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste;
 - f. l'éventuel montant transféré à l'institution de prévoyance de son ex-conjoint à la suite du divorce;
 - g. les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans le Fonds;
 - h. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.
3. Si le Fonds ne reçoit pas tous les renseignements selon alinéa 2, il doit les demander à l'ancienne institution de prévoyance ou de libre passage
4. En cas de transfert d'un partage de la prévoyance dans le cadre du divorce, le Fonds communique en outre à la nouvelle institution de prévoyance la part de la prestation de sortie selon art. 15 LPP.
5. Dès l'affiliation, l'assuré est soumis aux statuts et règlements du Fonds.

Article 7 Examen médical, réserves et réticence

1. Le Fonds peut, dans les six mois suivant l'affiliation, exiger que l'assuré atteste de sa pleine capacité de travail et peut, le cas échéant, exiger que l'assuré remplisse un questionnaire médical et se soumette à un examen médical aux frais du Fonds. Sur cette base, le Fonds peut notifier à l'assuré des réserves écrites pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès.
2. Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas 5 ans. Le montant des prestations du Fonds découlant de la prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été émises par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.
3. Si les problèmes de santé ayant fait l'objet de la réserve débouchent sur une incapacité de travail au cours de la durée de validité de cette réserve entraînant une invalidité ou le décès ultérieur, il n'existe aucun droit à des prestations dans le domaine subobligatoire, dans les limites des prestations découlant de la prestation de libre passage. Les prestations d'invalidité ou de décès du Fonds sont réduites aux prestations minimales LPP, dans la limite des prestations du Fonds découlant de la prestation de libre passage. La réduction est

viagère, au plus tard jusqu'à la fin du droit à la prestation.

4. La couverture de prévoyance en faveur de l'assuré reste provisoire jusqu'à la communication de l'affiliation avec ou sans réserves. Si un cas de prévoyance se réalise pendant la durée de la couverture provisoire, seules les prestations de prévoyance découlant de la prestation de libre passage apportée de l'ancienne institution de prévoyance, en tenant compte des éventuelles réserves y afférentes, sont dues. Les prestations provisoires surobligatoires sont servies, si la cause du cas de prévoyance ne préexistait pas avant le début de la couverture provisoire.
5. Si l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées ou omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, le Fonds peut, dans un délai de six mois à partir du moment où il a connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à l'assuré, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance surobligatoire relatif aux prestations risques.

Si un cas de prévoyance en rapport à la réticence est survenu entre-temps, le Fonds peut réduire ou refuser les prestations de prévoyance et, le cas échéant, demander la restitution des prestations versées indûment.

Article 8 Fin

1. L'affiliation au Fonds prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le salaire déterminant selon l'article 10 n'excède plus le seuil d'entrée (cf. annexe I).
2. Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, le collaborateur demeure assuré auprès du Fonds pour les risques décès et invalidité, les prestations étant celles assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
3. L'article 38 relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé.

Article 9 Congé non payé

1. En cas de congé non payé convenu d'entente avec l'employeur, l'assuré reste affilié au Fonds. L'affiliation au Fonds durant le congé non payé est de deux ans au maximum.
2. Pendant le congé, aucune cotisation épargne ni prime de risque décès et invalidité n'est due par l'assuré et par l'employeur.
3. Pendant le congé, l'avoir de vieillesse accumulé porte intérêts au taux fixé à cet effet par le Conseil de fondation, mais aucune bonification de retraite n'est créditée. Les prestations risques assurées sont celles déterminées au début du congé. Elles sont réduites si l'assuré perçoit une prestation d'une autre institution de prévoyance.

Art. 9bis Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur

1. L'assuré actif qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance parce que les rapports de travail sont dissous par l'employeur peut maintenir son assurance pour autant qu'il en fasse la demande écrite adressée au Fonds avant l'échéance du délai de résiliation et apporte la preuve de la résiliation par l'employeur. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités de l'assurance sera conclue entre l'assuré et le Fonds.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance, l'assuré peut soit maintenir son assurance complète, soit maintenir uniquement l'assurance-risques. L'assuré communique au Fonds dans sa demande de maintien de l'assurance dans quelle mesure – assurance complète ou assurance-risques – il veut maintenir l'assurance.
3. La prestation de libre passage reste dans le Fonds même si l'assuré maintient uniquement l'assurance-risques. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, le Fonds verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes.
4. L'assuré doit s'acquitter, en sus de ses propres cotisations, des cotisations de l'Employeur calculées sur la base du dernier salaire assuré ayant cours avant le maintien de l'assurance. La facturation a lieu mensuellement et par avance.
5. Le maintien de l'assurance prend fin lorsque l'assuré :
 - a. résilie le maintien de l'assurance ;
 - b. est en demeure avec le paiement des cotisations. L'assuré est en demeure lorsqu'il ne verse pas les cotisations dans les 30 jours à compter de la facturation des cotisations ;
 - c. atteint l'âge de la retraite ordinaire ;
 - d. a droit à une rente temporaire complète d'invalidité. Lorsque l'assuré a droit à une rente temporaire partielle d'invalidité, le maintien de l'assurance prend fin uniquement pour la partie invalide de l'assurance ;
 - e. décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire ;
 - f. entre dans une nouvelle institution de prévoyance et plus des 2/3 de la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution.
6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, les prestations de retraite sont versées uniquement sous forme de rente. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

Définitions

Article 10 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant est égal au salaire annuel de base, y compris le 13^{ème} salaire (mais sans le bonus, ni part variable, ni toutes autres rémunérations et allocations).
2. Au jour de l'affiliation au Fonds, il est égal au salaire contractuel mensuel en vigueur à cette date, converti en salaire annuel sur la base de 12 mensualités.
3. Dans le cas d'un contrat de travail avec salaire horaire, le salaire déterminant est égal, en principe, au salaire perçu l'année antérieure.
4. Le salaire déterminant est limité au décuple du montant limite supérieur selon la LPP. L'assuré, qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires dépasse cette limite, doit informer le Fonds de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires assurés dans ce cadre.
5. Le salaire déterminant est communiqué par l'employeur au Fonds lors de l'affiliation et ensuite lors de chaque modification.

Article 11 Salaire assuré

1. Le salaire assuré est égal au salaire déterminant diminué d'une déduction de coordination. La déduction de coordination est égale à un tiers du salaire déterminant mais au maximum à CHF 20'000.
2. Lors de toute augmentation du salaire annuel, le salaire assuré est adapté en conséquence.
3. Le Fonds n'accorde pas d'assurance facultative pour le revenu obtenu par les assurés auprès d'autres employeurs.
4. Si le salaire assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, il est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du Code des obligations ou du congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations, du congé de paternité selon l'art. 329g CO, du congé de prise en charge selon l'art. 329i CO ou du congé d'adoption selon l'art. 329j CO, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

Article 12 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré

1. L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.
2. Les cotisations de l'employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré.
3. La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

Article 13 Taux d'occupation

Le taux d'occupation au sens du présent règlement est le rapport entre l'horaire de travail propre à l'assuré et l'horaire de travail à plein temps.

Article 14 Age de la retraite ordinaire

L'âge de la retraite ordinaire est de 65 ans pour les hommes et pour les femmes. Est réservée l'augmentation progressive de l'âge de retraite des femmes selon l'Annexe VI chiffre 12.

Article 15 Avoir de vieillesse

1. Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par :
 - a. la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage ;
 - b. les rachats personnels (article 18) ;
 - c. les bonifications de retraite (article 16) ;
 - d. les montants découlant du partage de la prévoyance selon les articles 123, 124 et 124a du Code Civil ;
 - e. les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation ;
 - f. les éventuels rachats financés par l'employeur ;
 - g. les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les prestations de libre passage, les rachats personnels et de l'employeur, ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de retraite portent intérêts dès le 1er janvier suivant leur attribution.
3. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt en tenant compte de la structure financière du Fonds et de la performance réalisée par les placements. Le Conseil de fondation fixe en fin d'exercice le taux d'intérêt qui sera crédité sur les avoirs de vieillesse et les comptes de retraite anticipée pour l'exercice écoulé ainsi que le taux d'intérêt qui sera crédité pour l'exercice suivant lors d'un cas de libre passage ou de prévoyance. Un avoir de vieillesse selon les prescriptions minimales de la LPP est tenu pour chaque assuré (compte-témoin). Il est crédité de l'intérêt fixé par le Conseil Fédéral. Toutefois, ce compte n'a qu'une valeur comparative dans le cadre de l'application de la LFLP.
4. Le compte retraite anticipée (article 66) ne fait pas partie de l'avoir de vieillesse.

Article 16 Bonifications de retraite

1. Les assurés actifs qui cotisent pour l'assurance épargne ont droit à des bonifications de retraite qui sont créditées à leur avoir de vieillesse.
2. Le montant des bonifications de retraite est exprimé en pourcent du salaire assuré, compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) et du plan d'assurance choisi par l'assuré:

Age	Bonification de retraite		
	Plan Basic	Plan Standard	Plan Top
17 - 24 ans	0.0%	0.0%	0.0%
25 - 34 ans	14.0%	19.0%	22.0%
35 - 44 ans	18.0%	22.0%	26.0%
45 - 54 ans	25.0%	28.0%	33.0%
55 - retraite	31.0%	33.0%	39.0%

Article 17 Choix de la variante de plan

1. L'assuré peut, chaque année au 1er avril, changer la variante de plan (plans Basic, Standard et Top). La décision doit être communiquée au Fonds au plus tard le 15 mars précédent à l'aide du formulaire adéquat à disposition sur le site internet du Fonds ou auprès de l'administration. A défaut, l'assuré reste assuré dans la variante de plan choisie précédemment.
2. Les assurés nouvellement affiliés, ainsi que les assurés n'ayant jamais fait parvenir un choix, sont assurés dans le plan Standard.
3. Les expatriés envoyés temporairement de Suisse à l'étranger sont assurés selon la variante de plan "Standard" dès le premier jour de leur expatriation.

Article 18 Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées à l'avoir de vieillesse de l'assuré.
2. L'assuré actif peut, sur demande et dans le cadre des dispositions fiscales cantonales et fédérales, effectuer des rachats afin d'augmenter ses prestations de vieillesse. Un seul versement par année est en principe accepté. Avant d'effectuer son premier rachat, l'assuré doit remplir le formulaire adéquat à disposition sur le site internet du Fonds ou auprès de l'administration.
3. Un rachat au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 64, ainsi que les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 58 alinéa 5.
4. Le montant du rachat personnel est égal au maximum à la différence entre le montant de l'avoir de vieillesse maximal possible (cf. annexe II) et le montant de l'avoir de vieillesse acquis au jour du rachat après déduction :
 - a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans le Fonds ;
 - b. des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 64, ces montants ne peuvent plus être remboursés ;
 - c. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.
 - d. de l'avoir de vieillesse perçu sous forme de rentes ou sous forme de capital lors d'une retraite partielle.
5. Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1er janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré au sens de l'article 11. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 4.
6. Le rachat personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais le Fonds ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.

7. L'employeur, directement ou par l'intermédiaire du Fonds de Pensions Complémentaire Nestlé, peut effectuer des attributions ou verser des contributions spéciales au Fonds. Il donne alors des instructions conformes aux statuts et au règlement du Fonds de Pensions Nestlé quant à leur affectation.
8. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 58 alinéa 5 demeurant réservés.
9. Les dons ou legs doivent être utilisés dans l'intérêt général du Fonds.

Ressources du Fonds

Article 19 Cotisations

1. La cotisation au Fonds est due par l'employeur et l'assuré actif dès la date d'affiliation, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a atteint l'âge de 24 ans. Aucune cotisation n'est due par l'employeur et l'assuré actif avant cette date, la prime de risque décès et invalidité correspondante étant prise en charge par le Fonds.
2. La cotisation se scinde entre une cotisation épargne et une prime de risque décès et invalidité.
3. Les primes de risque de l'assuré et de l'employeur sont attribuées à la provision générale de risque du Fonds, laquelle couvre les prestations en cas de décès et d'invalidité des assurés actifs selon les articles 34 à 57. Ces cotisations n'entrent pas dans le calcul de la prestation de sortie selon les articles 61 et suivants.
4. L'obligation de payer des cotisations cesse à la fin du droit au salaire ou aux indemnités qui en tiennent lieu, mais au plus tard à la date effective de la retraite ou à la fin du mois du décès.
5. Les cotisations sont déduites du salaire des assurés actifs par l'employeur et versées à la fin de chaque mois au Fonds avec les cotisations de l'employeur. Ces dernières peuvent être prises en charge par le Fonds de Pensions Complémentaire Nestlé (Fondation Louis Dapples), lequel est financé exclusivement par l'employeur.
6. Lorsque la situation financière du Fonds et le but de prévoyance le permettent, le Conseil de fondation – d'entente avec l'employeur – peut décider de libérer temporairement, partiellement ou totalement, les assurés et l'employeur du paiement des cotisations. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse continue d'être crédité des cotisations épargne à charge de la fortune du Fonds.

Article 20 Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation au Fonds et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est libéré de l'obligation de payer des cotisations selon l'article 37 ou jusqu'au jour de la retraite ordinaire.
2. Le montant de la cotisation de l'assuré est exprimé en pourcent du salaire assuré, compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) et du plan d'assurance choisi par l'assuré :

Age	Cotisation épargne			Risques
	Plan Basic	Plan Standard	Plan Top	Tous les plans
17 - 24 ans	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
25 - 34 ans	3.5%	8.5%	11.5%	0.5%
35 - 44 ans	4.5%	8.5%	12.5%	0.5%
45 - 54 ans	5.5%	8.5%	13.5%	0.5%
55 - retraite	6.5%	8.5%	14.5%	0.5%

Article 21 Cotisation de l'employeur

1. L'employeur s'acquitte des cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.
2. Le montant des cotisations de l'employeur est exprimé en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) :

Age	Cotisation épargne Tous les plans	Risques Tous les plans
17 - 24 ans	0.0%	0.0%
25 - 34 ans	10.5%	1.0%
35 - 44 ans	13.5%	1.0%
45 - 54 ans	19.5%	1.0%
55 - retraite	24.5%	1.0%

3. Les cotisations de l'employeur sont transférées chaque mois par ce dernier au Fonds, avec les cotisations retenues sur les salaires des assurés.

Prestations du Fonds

Généralités

Article 22 Prestations

Le Fonds alloue, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de :

- a. rentes et/ou capital de retraite ;
- b. Rente-pont;
- c. rentes temporaires d'invalidité ;
- d. libération du paiement des cotisations ;
- e. rentes de conjoint survivant ;
- f. rentes de partenaire survivant ;
- g. rentes d'enfant ;
- h. capital décès ;
- i. prestations de libre passage ;
- j. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- k. prestations dans le cadre d'un divorce.

Article 23 Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'employeur, les assurés actifs, les invalides et les retraités de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer le Fonds de tout fait d'importance pour le Fonds.
2. L'assuré ou les ayants droit doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prestation, informer sur demande et fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. Le Fonds se réserve le droit de différer le début du paiement des prestations ou de suspendre le paiement des prestations en cours si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Article 24 Traitement des données personnelles

1. Le Fonds est habilité à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, notamment pour:
 - a. calculer et percevoir les cotisations;
 - b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
 - c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.
2. Pour accomplir ces tâches, le Fonds est en outre habilité à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

Article 25 Paiement des prestations

1. Les prestations du Fonds sont payables :
 - a. les rentes : mensuellement à la fin de chaque mois. Si le montant d'une rente est insignifiant, le Fonds peut la remplacer par une allocation unique calculée selon les bases techniques du Fonds ;
 - b. les capitaux : dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine ;
 - c. la prestation de libre passage : aussitôt que l'ensemble des informations nécessaires au paiement est connu, mais au plus tôt au jour de la fin des rapports de service.
2. Un intérêt moratoire est dû :
 - a. en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP ;
 - b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP ;
 - c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir du départ ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pourcent.
3. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution des prestations subrogatoires peut être demandée rétroactivement indépendamment du fait que le bénéficiaire fût de bonne foi ou qu'il serait mis dans une situation difficile.
4. Si le Fonds a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'il a transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, il exige sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité et de décès ; à défaut de restitution, le Fonds réduira à due concurrence le montant des prestations.
5. Lorsque, en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, le Fonds est provisoirement tenu de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi que le Fonds n'est pas tenu de verser les prestations, il exige la restitution des prestations avancées.
6. Le Fonds peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par le Fonds, ceci dans la mesure où le Fonds n'est pas subrogé aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires désignés par le présent règlement en vertu de la LPP. Il est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
7. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations du Fonds, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
8. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées au Fonds par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
9. Le Fonds réduit ses prestations versées sous forme de rentes et de capitaux si un tiers (institution, employeur, etc.), en lien avec une période d'emploi pour le Groupe Nestlé, est sollicité pour le même cas d'assurance.

10. Les dispositions des articles 35a al. 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

11. Lorsque le Fonds reçoit une annonce officielle aux termes de laquelle une personne assurée néglige son obligation d'entretien, elle ne peut accorder un versement en capital, un paiement en espèces et un versement ou mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement que dans le cadre de l'art. 40 LPP.

Article 26 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

1. Le Fonds réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, augmentées des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, elles dépassent le 100% du salaire déterminant que réaliserait l'assuré s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations familiales, sous réserve de l'article 38 alinéa 2.

Si, après avoir atteint l'âge de retraite ordinaire de l'AVS, un invalide continue de percevoir des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou d'une assurance étrangère octroyant des prestations comparables, les prestations versées par le Fonds seront réduites, dans la mesure où, augmentées des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, elles dépassent le 100% du salaire déterminant qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire, augmenté des éventuelles allocations familiales.

2. Les prestations de tiers prises en compte sont :

- a. les prestations de l'AVS et de l'AI ;
- b. les prestations de l'assurance-accidents ;
- c. les prestations de l'assurance militaire ;
- d. les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur. En font également partie les prestations versées en cas de retraite partielle ;
- e. les prestations provenant d'assurances sociales étrangères ;
- f. les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive ;
- g. le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu ;
- h. les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.

3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.

4. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

5. La réduction de prestations et le refus d'octroi de prestations opérés par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne sont pas compensés en application :

- a. de l'art. 25 OPP 2 et
- b. des art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et 47 al. 1 LAM (atteinte de l'âge de la retraite).

Ces dispositions s'appliquent par analogie aux prestations d'assurances étrangères.

6. Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital versées par des tiers sont transformées en rentes selon les bases techniques du Fonds.

7. Si l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou une assurance étrangère octroyant des prestations comparables poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour de la retraite ordinaire, la rente de retraite due dès cette date par le Fonds est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.

8. Si les prestations du Fonds sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
9. Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.
10. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise au Fonds.

Article 27 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de vieillesse peuvent être adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières du Fonds. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes peuvent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de retraite

Article 28 Droit à la rente de retraite

1. Le droit à la rente de retraite ordinaire prend naissance au premier jour du mois suivant le 65^{ème} anniversaire. Demeure réservé l'article 14.
Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
2. L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 58^{ème} anniversaire et le jour de la retraite ordinaire est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande le versement de sa prestation de libre passage, conformément aux articles 60 et suivants, s'il peut justifier la poursuite d'une activité lucrative à titre principal ou l'inscription à l'Assurance Chômage. Demeure réservé l'art. 9bis.
3. Le Conseil de fondation peut fixer un âge inférieur à celui mentionné ci-dessus en cas de restructuration de l'employeur.

Article 29 Montant de la rente de retraite

Le montant annuel de la rente de retraite correspond à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de l'assuré (calculé en années et en mois) à cette date:

Taux de conversion			Taux de conversion		
Age	Hommes	Femmes	Age	Hommes	Femmes
58	4.40%	4.70%	65	5.20%	5.65%
59	4.50%	4.80%	66	5.35%	5.80%
60	4.60%	4.90%	67	5.50%	6.00%
61	4.70%	5.05%	68	5.70%	6.25%
62	4.85%	5.20%	69	5.90%	6.45%
63	4.95%	5.35%	70	6.10%	6.65%
64	5.10%	5.50%			

Article 30 Maintien de l'assurance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite

1. Lors de la poursuite de son activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et s'il a obtenu au préalable l'accord de l'employeur, l'assuré peut demander de rester affilié au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint 70 ans révolus. Les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont fixées aux articles 20 et 21.
2. En cas de réduction du taux d'occupation l'assuré peut demander une retraite partielle selon l'article 31.
3. Le montant de la rente annuelle de retraite est obtenu par la conversion de l'avoir de vieillesse acquis à l'aide du taux de conversion en fonction de l'âge au moment de la retraite.
4. Lorsque l'assuré décède durant le maintien, il est considéré, pour la fixation des prestations de survivants, comme retraité le premier jour du mois suivant le décès, sous application des articles 39 à 52. Un capital décès est versé selon les articles 53 à 56. Aucune prestation d'invalidité n'est exigible; en cas d'incapacité de travail, la rente de retraite est due dès la fin du droit au salaire ou dès la fin du versement des indemnités servies en remplacement du salaire.

Article 31 Retraite partielle

1. Un assuré actif âgé de 58 ans au moins peut demander, s'il a obtenu au préalable l'accord de l'employeur, d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son taux d'occupation diminue de 20% au moins. Le taux de retraite correspond à la réduction du taux d'occupation. Les dispositions de l'article 28 alinéa 3 demeurent réservées.
2. En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
 - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité;
 - b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif
3. A chaque réduction subséquente du taux d'occupation de 20% au moins, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire. Néanmoins, le départ en retraite peut se faire au maximum en trois étapes, le troisième correspondant obligatoirement à une retraite complète.
4. Toute part de retraite partielle peut être versée en capital, en rentes ou sous une forme mixte. Les dispositions de l'article 32 demeurent réservées.

Article 32 Capital-retraite

1. Sous réserve de l'article 18 alinéa 8, l'assuré actif ou qui est au bénéfice d'une rente temporaire d'invalidité peut demander le paiement en capital à condition qu'il fasse connaître irrévocablement et par écrit sa volonté, en principe 3 mois avant son départ en retraite:
 - a. d'au plus 50% de son avoir de vieillesse, pour la part inférieure ou égale à CHF 1'000'000;
 - b. d'au plus 100% de la part du montant de l'avoir vieillesse excédant CHF 1'000'000.Le paiement en plusieurs tranches est exclu.
2. Avec le versement du capital-retraite, le droit à d'autres prestations du Fonds s'éteint dans la même proportion.
3. En cas de retraite partielle, l'assuré peut demander au maximum trois versements sous forme de capital.
4. Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

Article 33 Rente-pont

1. En cas de retraite anticipée, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente-pont qui sera versée jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire.
2. La rente-pont consiste en une avance effectuée par le Fonds. Cette avance est compensée par une réduction immédiate de l'avoir de vieillesse de l'assuré. Le montant de la réduction est déterminé selon des facteurs de réduction (cf. annexe IV).
3. Si l'assuré au bénéfice d'une rente-pont décède, aucune rente de survivant n'est accordée sur la rente-pont.
4. Le montant annuel de la rente-pont est fixé librement, mais de manière irrévocable, par l'assuré. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS.

Rente temporaire d'invalidité

Article 34 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par le Fonds dans la même mesure, pour autant qu'il ait été assuré auprès du Fonds lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Demeurent réservés les cas prévus par l'article 23 lettres b et c LPP.
2. Le Fonds peut également octroyer une rente temporaire d'invalidité après consultation de son médecin conseil.
3. Le Fonds peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, recourir contre cette décision devant le Tribunal compétent.
4. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par le Fonds, à moins que le droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.
5. En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, le Fonds adapte, le cas échéant, la rente d'invalidité.
6. Lorsque le Fonds est tenu de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès du Fonds, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.

Article 35 Droit à la rente temporaire d'invalidité

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité du Fonds prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint, sous réserve de l'article 38, au décès de l'assuré ou le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, aux prestations de retraite selon les articles 28,29 et 32.
2. La rente temporaire d'invalidité du Fonds n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.

3. Le Fonds alloue les rentes d'invalidité suivantes:

Degré d'invalidité AI	Taux d'invalidité du Fonds
moins de 40%	0%
dès 40%	taux correspondant au degré d'invalidité AI
dès 70%	100%

4. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité du Fonds est traité comme:

- a. un invalide pour la part de son avoir de vieillesse multiplié par le pourcentage de la rente d'invalidité partielle allouée; et
- b. un assuré actif pour la part de salaire assuré correspondant au pourcentage d'activité résiduel.

Article 36 Montant de la rente temporaire d'invalidité

1. Le montant annuel de la rente complète temporaire d'invalidité est égal à 65% du salaire assuré au moment du début de l'incapacité de travail.
2. La rente temporaire d'invalidité est égale à la rente complète d'invalidité multipliée par le taux d'invalidité du Fonds.

Article 37 Libération des cotisations

1. Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du salaire assuré.
2. Pendant la libération des cotisations, les cotisations de l'invalide découlant du plan Standard et les cotisations de l'employeur pour cet assuré sont à charge du Fonds. Les cotisations personnelles de l'invalide s'ajoutent à la somme de ses cotisations personnelles. L'avoir de vieillesse de l'assuré est crédité des bonifications de retraite déterminées selon le plan Standard, sur la base du dernier salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de gain et proportionnellement au taux d'invalidité du Fonds.

Article 38 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

1. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a. pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
 - b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, le Fonds peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
3. La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Rente de conjoint survivant

Article 39 Droit à la rente de conjoint survivant

1. Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie. L'article 41 demeure réservé.

Article 40 Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:
 - a. si l'assuré défunt était actif: à 45% du salaire assuré;
 - b. si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à 70% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours au jour de son décès.
 - c. les dispositions transitoires de l'annexe VI demeurent réservées.
2. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 0.2% de son montant par mois entier qui excède 10 ans de différence d'âge.
3. Pour les assurés en retraite partielle, le montant de la rente de conjoint correspond à la somme de la rente de conjoint de l'actif partiel et de la rente de conjoint du retraité partiel. Il en va de même pour les assurés partiellement invalides.

Article 41 Remariage du conjoint survivant

1. En cas de remariage ultérieur du conjoint survivant, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel se produit le remariage et il est versé une indemnité unique correspondant à trois années de rentes. La prestation versée au conjoint survivant en application de la présente disposition met fin à tous ses droits à l'égard du Fonds.

Article 42 Mariage après l'âge ordinaire de la retraite

1. En cas de mariage après l'âge ordinaire de la retraite, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit de la manière suivante:

Années après l'âge ordinaire de la retraite	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

2. La rente de conjoint survivant minimale due selon les dispositions de la LPP reste toutefois garantie.

Article 43 Option capital

1. Si le décès intervient après que l'assuré défunt ait atteint l'âge de 58 ans, le conjoint survivant peut demander, avant le paiement de la première rente, de recevoir jusqu'à 50% de sa rente sous forme de capital. Les facteurs de conversion de la rente en capital figurent à l'annexe V. La rente de conjoint est réduite en conséquence.

Rente de partenaire survivant

Article 44 Bénéficiaire

1. Lorsqu'un assuré sans conjoint décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, il avait été désigné par l'assuré comme ayant droit de la rente de partenaire survivant.
2. L'assuré doit, de son vivant, communiquer au Fonds la désignation de son partenaire, à l'aide du formulaire adéquat à disposition sur le site internet du Fonds ou auprès de l'administration.
3. Est considérée comme partenaire, une personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a. Elle n'est pas mariée et n'a pas conclu de partenariat enregistré (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b. Il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
 - c. Elle forme avec l'assuré une communauté de vie avec ménage commun ininterrompu d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
4. Il incombe à la personne faisant valoir un droit auprès du Fonds d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
 - pour les conditions des lettres a – b: actes d'état civil des deux partenaires;
 - pour la communauté de vie: attestation de domicile;
 - pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente.
5. Le Fonds peut également demander d'autres moyens de preuve.
6. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès du Fonds par écrit et dans les 12 mois suivant le décès de l'assuré.
7. Le Fonds ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de partenaire survivant.

Article 45 Droit à la rente de partenaire survivant

Le droit à la rente de partenaire survivant prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se marie ou vit de nouveau avec un partenaire.

Article 46 Montant de la rente de partenaire survivant

1. Le montant annuel de la rente de partenaire survivant est égal:
 - a. si l'assuré défunt était actif: à 45% du salaire assuré;
 - b. si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à 70% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours au jour de son décès.
2. Si le partenaire survivant est déjà au bénéfice d'une rente de conjoint survivant ou de partenaire survivant du Fonds ou d'une autre institution de prévoyance en Suisse ou à l'étranger, le Fonds est autorisé à réduire la rente de partenaire survivant du montant déjà reçu par le bénéficiaire. De plus, les dispositions transitoires de l'annexe VI demeurent réservées.
3. Si l'âge du partenaire survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de partenaire survivant est réduit de 0.2% de son montant par mois entier qui excède 10 ans de différence d'âge.

Article 47 Remariage du partenaire survivant

En cas de remariage ultérieur du partenaire survivant ou s'il revit de nouveau avec un partenaire, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel se produit l'événement précité et il est versée une indemnité unique correspondant à trois années de rentes.

Article 48 Annonce après l'âge ordinaire de la retraite

En cas d'annonce d'un nouveau partenaire après l'âge ordinaire de la retraite, le montant de la rente de partenaire survivant est réduit de la manière suivante:

Années après l'âge ordinaire de la retraite	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

Article 49 Option capital

Si le décès intervient après que l'assuré défunt ait atteint l'âge de 58 ans, le partenaire survivant peut demander, avant le paiement de la première rente, de recevoir jusqu'à 50% de sa rente sous forme de capital. Les facteurs de conversion de la rente en capital figurent à l'annexe V. La rente de partenaire est réduite en conséquence.

Rente d'enfant

Article 50 Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite du Fonds, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

2. Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante, au sens de la LAVS.

Article 51 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le droit à la rente d'invalidité ou de retraite ou au décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le droit au plein salaire, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès de ce dernier.

Article 52 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal, pour chaque enfant:
 - a. si l'assuré est actif et devient invalide: à 10% du salaire assuré, mais est limité au maximum à CHF 12'000 par an. Cette rente est pondérée au taux d'invalidité du Fonds;
 - b. pour un nouvel enfant d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité: à 15% de la rente temporaire d'invalidité en cours de paiement, mais est limité au maximum à CHF 12'000 par an (limite pondérée par le taux d'invalidité du Fonds);
 - c. si l'assuré est retraité: à 15% de la rente en cours de paiement, mais est limité au maximum à CHF 12'000 par an (limite pondérée par le taux de retraite de l'assuré);
 - d. si l'assuré défunt était actif: à 10% du salaire assuré;
 - e. si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à 15% de la rente en cours de paiement de l'assuré.
2. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

Capital décès

Article 53 Avec prestation de survivant selon l'article 39 ou 45

En cas de décès d'un assuré actif ou invalide à la suite duquel une rente de conjoint survivant selon l'article 39, de partenaire survivant selon l'article 45 ou une rente de dépendant selon les dispositions transitoires de l'annexe VI est versée, le Fonds octroie, au bénéficiaire de la rente précitée, un capital décès correspondant à la somme des rachats, avec intérêt, payés par l'assuré selon l'article 18, sous déduction du solde non remboursé des retraits, avec intérêt, effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou suite à un divorce. De plus, le capital décès est au moins égal à l'avoir de vieillesse acquis au moment du décès, sous déduction de la valeur actuelle de la rente de conjoint survivant, de partenaire survivant ou de dépendant.

Article 54 Sans prestation de survivant selon l'article 39 ou 45

1. En cas de décès d'un assuré actif ou invalide à la suite duquel aucune rente de conjoint survivant selon l'article 39 ou de partenaire survivant selon l'article 45, n'est versée, ni de rente de dépendant selon les dispositions transitoires de l'annexe VI, les survivants de l'assuré décédé, indépendamment du droit successoral, ont droit au capital décès dans l'ordre suivant:
 - A.
 - a. les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'enfant;
 - b. à défaut: les personnes à charge du défunt.A défaut de personnes bénéficiaires de cette catégorie A:
 - B.
 - a. les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'enfant;
 - b. à défaut: les parents;
 - c. à défaut: les frères et sœurs.A défaut de personnes bénéficiaires de cette catégorie B:
 - C. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
2. La répartition du capital décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.
3. L'assuré peut modifier, à l'aide du formulaire adéquat à disposition sur le site internet du Fonds ou auprès de l'administration, l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie et / ou préciser les droits au capital décès de chacun des bénéficiaires d'une même catégorie. L'ordre des catégories ne peut être modifié.
4. S'il n'existe aucune déclaration de modification de l'ordre des bénéficiaires ou du droit au capital décès ou si la déclaration ne respecte pas les prescriptions du paragraphe ci-dessus, la clause bénéficiaire générale mentionnée au premier alinéa s'applique.
5. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard du Fonds au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de l'assuré. Les parts du capital décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises au Fonds.

Article 55 Montant du capital décès

1. Le montant du capital décès correspond à l'avoir de vieillesse constitué au moment du décès de l'assuré.
2. Pour les ayants droit de la catégorie C, le capital-décès est égal au 50% de l'avoir de vieillesse disponible. De ce montant sont déduites toutes les prestations déjà versées par le Fonds.

Article 56 Montant de l'allocation unique

Au décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, une allocation unique de CHF 5'000 est payable au conjoint survivant, à défaut au partenaire survivant désigné, à défaut aux orphelins, à défaut à la succession.

Prestations liées à un divorce

Article 57 Rente du conjoint divorcé

1. En cas de décès d'un assuré divorcé, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé :
 - a. si une rente lui a été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1, ou 126, al. 1, CC;
 - b. si le mariage a duré au moins dix ans.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie, au plus tard toutefois lorsque le droit à la rente selon le jugement de divorce aurait pris fin.
3. La rente du conjoint divorcé est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations de l'AVS, elle dépasse la rente selon le jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien le droit du conjoint survivant de l'assuré défunt.

Article 58 Procédure en cas de divorce

1. Le Fonds n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses. Il verse dans tous les cas les prestations minimales selon la LPP et la LFLP.
2. Lorsqu'un assuré actif est condamné à partager sa prestation de prévoyance, le Fonds diminue ses prestations comme suit:
 - a. l'avoir de retraite réglementaire est réduit du montant arrêté par le tribunal entraînant une réduction de tous les comptes de l'assuré et des prestations qui en découlent, notamment le capital-retraite et la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse LPP est en outre réduit proportionnellement.
 - b. en cas de retraite au cours de la procédure de divorce, le Fonds réduit les prestations versées en trop du montant du partage de la prévoyance, les prétentions des deux conjoints étant réduites à parts égales.
3. Lorsqu'un invalide est condamné à partager sa prestation de prévoyance, le Fonds diminue ses prestations comme suit:
 - a. l'avoir de retraite réglementaire est réduit du montant arrêté par le tribunal entraînant une réduction de l'ensemble des prestations de prévoyance qui sont déterminées sur la base de l'avoir de retraite réglementaire; tous les autres comptes individuels de l'assuré sont réduits proportionnellement (avoir minimum LPP, apports de libre passage, rachats, cotisations épargne);
 - b. le partage de la prévoyance n'a pas d'incidence sur les prestations d'invalidité (rente d'invalidité en cours, libération des cotisations, rentes d'enfant d'invalide);
 - c. en cas de réduction de la rente d'invalidité pour raison de surassurance, l'avoir de retraite réglementaire ne peut être réduit que dans la mesure où la rente d'invalidité aurait été réduite en l'absence de rentes d'enfant.

4. Lorsqu'un pensionné (y compris les anciens bénéficiaires de rentes d'invalidité) est condamné à partager sa prestation de prévoyance, le Fonds diminue ses prestations réglementaires comme suit:
 - a. la rente de retraite en cours est réduite du montant arrêté par le tribunal; la part de la réduction étant convertie selon art. 19h OLP en rente viagère versée en faveur du conjoint bénéficiaire par le Fonds (rente de divorce);
 - b. la réduction de la rente de retraite n'a pas d'incidences sur les éventuelles rentes d'enfant de retraité en cours de versement à la date de partage, ni sur les expectatives de rentes d'orphelin qui en découlent; en revanche, les rentes d'enfant de retraité et les rentes d'orphelin nées postérieurement à la date de partage de la prévoyance sont déterminées sur la base de la rente de retraite réduite.
5. Les assurés actifs et les invalides dont l'avoir de retraite a été diminué dans le cadre d'un divorce, peuvent en tout temps augmenter leur avoir de retraite moyennant des rachats personnels. Les limitations de rachat selon article 18 ne s'appliquent pas. Toutefois, ces rachats ne peuvent pas dépasser le montant transféré dans le cadre du divorce. Les retraités ne peuvent pas compenser la diminution de rente opérée dans le cadre d'un divorce moyennant des rachats personnels.
6. En principe, la prestation compensatoire (capital ou rente) est versée à l'institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire et, à défaut d'institution de prévoyance, à une institution de libre passage. Toutefois :
 - a. Dès l'âge de 58 ans et sur demande du conjoint bénéficiaire, la prestation compensatoire lui est versée directement.
 - b. Dès l'âge de la retraite ordinaire, la prestation compensatoire est versée directement au conjoint bénéficiaire, à moins que ce dernier n'en demande le transfert à son institution de prévoyance et que cette dernière n'accepte de tels rachats.
 - c. Sur demande du conjoint bénéficiaire, en lieu et place du transfert de rente, le Fonds peut transférer un capital unique correspondant à la rente viagère au sens de l'art. 19h OLP.
7. Lorsqu'un assuré actif ou un invalide est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce (capital ou rente), le Fonds utilise les montants reçus comme un apport de libre passage. Les dispositions y relatives s'appliquent par analogie. L'avoir minimum LPP est augmenté dans la mesure où le Fonds reçoit de telles prestations. Lorsqu'un retraité est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce, les montants accordés lui seront versés directement et n'auront pas d'incidences sur les prestations selon le présent règlement.
8. En cas de divorce, le Fonds communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations prévues aux articles 24 LFLP et 19k OLP.
9. Sur demande de l'assuré ou du tribunal, le Fonds examine un projet de partage de la prévoyance et prend position par écrit (déclaration de faisabilité).

Prestation de libre passage

Article 59 Fin des rapports de service avant le 1er janvier suivant le 24^{ème} anniversaire

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1er janvier suivant son 24^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.
2. Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 1er janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Article 60 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, perd sa qualité d'assuré et est mis au bénéfice d'une prestation de libre passage. Les dispositions de l'article 28 alinéa 3 demeurent réservées.
2. L'assuré dont les rapports de service prennent fin après le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage s'il peut justifier la poursuite d'une activité lucrative à titre principal ou l'inscription à l'Assurance Chômage, sans avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite.
3. L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'article 38.
4. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si le Fonds ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Article 61 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal à la totalité de l'avoir de vieillesse constitué au jour de la fin des rapports de service. A cet avoir de vieillesse s'ajoute l'avoir disponible sur le compte retraite anticipée.
2. Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon article 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats (prestations de libre passage et rachats personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations de l'assuré sans intérêt et majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100% au plus. Ce montant inclut l'avoir disponible sur le compte retraite anticipée.

Article 62 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard le Fonds et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. Le Fonds établit un décompte de la prestation de libre passage à l'intention de l'assuré et de la nouvelle institution de prévoyance. Sur le décompte figurent la prestation de sortie, le montant minimum LPP, les rachats effectués durant les trois dernières années, le montant de l'avoir de vieillesse à la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat et à 50 ans, ainsi que les indications en cas d'accession à la propriété du logement.
3. Le Fonds communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir les renseignements nécessaires quant à son affectation.
4. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies au Fonds par l'assuré.
5. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.

6. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage, le Fonds verse le montant de la prestation de libre passage automatiquement à l'Institution Supplétive après un délai de six mois après la fin des rapports de service.

Article 63 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 18 alinéa 8, et dans la mesure où les accords internationaux le permettent, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a. lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein, sous réserve de restrictions prévues par des conventions internationales;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.
3. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.
5. Le versement de la prestation de libre passage libère le Fonds de toute obligation envers l'assuré et ses survivants. La couverture des risques d'invalidité et décès est maintenue jusqu'au début du nouveau contrat de travail, au maximum toutefois pendant un mois. Si le Fonds est ultérieurement tenu de verser des prestations d'invalidité ou de survivant, il peut déduire la prestation de sortie versée non remboursée.

Encouragement à la propriété du logement

Article 64 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 18 alinéa 8, l'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire, demander le versement anticipé de ses avoirs de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, le Fonds dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que le Fonds est en découvert au sens de la LPP, il peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, le Fonds informe par écrit la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
7. Le versement anticipé est déduit d'abord du compte de retraite anticipée, puis de l'avoir de retraite de l'assuré; il en résulte une diminution de toutes les prestations qui sont déterminées sur la base de ces comptes. L'avoir de vieillesse minimal LPP est réduit proportionnellement.
8. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au minimum 10'000 francs, excepté la dernière tranche, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée du Fonds, ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
10. Le montant remboursé est affecté au rachat de prestations (article 18). L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté dans les mêmes proportions qu'au moment du versement anticipé.
11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Article 65 Mise en gage

1. L'assuré actif peut, jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire mettre en gage ses avoirs de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, le Fonds doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 64), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Compte retraite anticipée

Article 66 Constitution d'un compte retraite anticipée

1. Chaque assuré actif peut, sous réserve des dispositions de l'article 18, se constituer un compte épargne complémentaire pour financer, selon son choix:
 - a. les réductions en cas de retraite anticipée;
 - b. la rente-pont prévu à l'article 33.

Le compte retraite anticipée est alimenté par des rachats personnels et excédents de prestations de libre passage de l'assuré et des éventuelles attributions. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation.

2. Les rachats de l'assuré ne peuvent être crédités au compte de retraite anticipée que si l'assuré a racheté et/ou remboursé les prestations maximales possibles selon l'article 18 et a avisé le Fonds à l'aide du formulaire adéquat disponible sur le site internet ou auprès de l'administration en indiquant, en outre, l'âge auquel il prévoit prendre sa retraite anticipée.
3. Le rachat personnel au compte retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant théorique du compte retraite anticipée maximal possible et le montant du compte retraite anticipée acquis au jour du rachat. Si le calcul de l'article 18 donne un résultat négatif (avoir de vieillesse supérieur à l'avoir de vieillesse maximal possible), ce résultat vient réduire le montant maximal possible du compte retraite anticipée.
4. Le compte retraite anticipée maximal possible est égal à la somme des deux montants suivants:
 - a. le coût du financement de la différence entre la rente de retraite à l'âge de la retraite ordinaire et la rente de retraite anticipée à 58 ans (cf. annexe III), compte tenu des dispositions transitoires de l'annexe VI;
 - b. le coût du financement de la rente-pont maximum à 58 ans (cf. annexe IV).
5. Pour les assurés en âge de retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate.
6. En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte retraite anticipée est utilisé en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse de l'assuré. Un éventuel remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de vieillesse.
7. Pour les assurés qui ont atteint l'âge de retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu des rachats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée, de 5% l'objectif réglementaire des prestations, l'avoir de vieillesse et le compte retraite anticipée cessent de porter intérêt, l'avoir vieillesse n'étant plus crédité des bonifications de l'article 16 et les cotisations-épargne mentionnées aux articles 20 et 21 cessant d'être dues.

Article 67 Versement du compte retraite anticipée

1. Le compte retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité complète, de décès et de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

-
2. Le compte retraite anticipée est versé comme suit:
 - a. en cas de retraite: à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de retraite et/ou de sa rente-pont, soit sous forme de capital;
 - b. en cas d'invalidité complète: à l'assuré, sous forme de capital.;
 - c. en cas de décès: aux ayants droit du capital décès au sens de l'article 54, sous forme de capital.;
 - d. en cas de sortie: en faveur de l'assuré selon les articles 60 et suivants.
 3. Les prestations servies lors de la retraite sont limitées à 105% de l'objectif du plan après financement des prestations maximales possibles pour la rente-pont. Un éventuel solde reste acquis au Fonds.
 4. Pour les assurés mariés, le consentement écrit du conjoint est requis pour tout versement en capital.

Dispositions générales

Article 68 Information de l'assuré

1. Le Fonds remet à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, un certificat de prévoyance.
2. Le certificat de prévoyance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat de prévoyance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. Au moins une fois par année, le Fonds informe chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement du Fonds et sur la composition du Conseil de fondation.
4. Sur demande, le Fonds remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul des engagements, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Article 69 Mesures en cas de découvert

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Parmi les mesures adéquates, le Conseil de fondation peut, entre autres, supprimer la rémunération des avoires vieillesse, limiter les retraits anticipés pour l'encouragement à l'accession du logement, prélever une cotisation d'assainissement conformément à l'alinéa 2, ou adapter les prestations futures. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
2. Le Fonds peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés, de l'employeur et des bénéficiaires de rente des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rente n'est autorisé que sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours.
La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul de l'allocation au décès.
3. Si les mesures prévues à l'alinéa 1 se révèlent insuffisantes, le Fonds peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP. La réduction s'élève au plus à 0,5%.
4. L'employeur peut en cas de découvert verser des contributions sur un compte séparé de « réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation » et également transférer sur ce compte des avoires provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. L'employeur et le Fonds concluent à cet effet un accord écrit. Les contributions ne peuvent pas être supérieures au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts. Les réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation sont maintenues aussi longtemps que dure le découvert.

5. Si un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2 existe, le Conseil de fondation informe l'Autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les rentiers de l'existence du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Article 70 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement et de ses annexes.

Article 71 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du règlement du Fonds, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité.

Article 72 Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Article 73 Fin de la qualité d'employeur

1. Si un employeur cesse d'être une personne morale liée économiquement ou financièrement à Nestlé S.A., les assurés au service de cet employeur ne peuvent plus faire partie du Fonds, sous réserve de dispositions particulières prises d'entente avec le Conseil de fondation.
2. Les dispositions d'exécution font l'objet d'un règlement séparé sur la liquidation partielle. Ce règlement sera remis aux assurés qui en font la demande.

Article 74 Versions

1. Le présent règlement est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Article 75 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2024.
2. Il remplace le règlement entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023.
3. Il est soumis à l'Autorité de surveillance compétente.
4. Il est publié sur le site internet du Fonds et remis en version papier aux assurés qui le demandent.

Annexes

I	Seuil d'entrée	36
II	Montant maximal théorique de l'avoir de vieillesse	37
III	Préfinancement de la retraite anticipée	39
IV	Préfinancement de la rente-pont	41
V	Conversion d'une rente de conjoint ou de partenaire survivant en capital	42
VI	Dispositions transitoires	43

Annexe I

Seuil d'entrée

Le seuil d'entrée est égal au seuil d'entrée selon la LPP.

Annexe II

Montant maximal théorique de l'avoir de vieillesse (article 18)

Le montant maximal théorique de l'avoir de vieillesse est exprimé en pour cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré :

Plan Basic

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0%	37	196.1%	49	519.0%	61	1'031.4%
26	14.0%	38	218.0%	50	554.4%	62	1'083.0%
27	28.3%	39	240.4%	51	590.5%	63	1'135.7%
28	42.9%	40	263.2%	52	627.3%	64	1'189.4%
29	57.8%	41	286.5%	53	664.8%	65	1'244.2%
30	73.0%	42	310.2%	54	703.1%	66	1'244.2%
31	88.5%	43	334.4%	55	742.2%	67	1'244.2%
32	104.3%	44	359.1%	56	788.0%	68	1'244.2%
33	120.4%	45	384.3%	57	834.8%	69	1'244.2%
34	136.8%	46	417.0%	58	882.5%	70	1'244.2%
35	153.5%	47	450.3%	59	931.2%		
36	174.6%	48	484.3%	60	980.8%		

Plan Standard

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0%	37	261.1%	49	651.1%	61	1'232.7%
26	19.0%	38	288.3%	50	692.1%	62	1'290.4%
27	38.4%	39	316.1%	51	733.9%	63	1'349.2%
28	58.2%	40	344.4%	52	776.6%	64	1'409.2%
29	78.4%	41	373.3%	53	820.1%	65	1'470.4%
30	99.0%	42	402.8%	54	864.5%	66	1'470.4%
31	120.0%	43	432.9%	55	909.8%	67	1'470.4%
32	141.4%	44	463.6%	56	961.0%	68	1'470.4%
33	163.2%	45	494.9%	57	1'013.2%	69	1'470.4%
34	185.5%	46	532.8%	58	1'066.5%	70	1'470.4%
35	208.2%	47	571.5%	59	1'120.8%		
36	234.4%	48	610.9%	60	1'176.2%		

v

Plan Top

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0%	37	303.1%	49	762.1%	61	1'446.9%
26	22.0%	38	335.2%	50	810.3%	62	1'514.8%
27	44.4%	39	367.9%	51	859.5%	63	1'584.1%
28	67.3%	40	401.3%	52	909.7%	64	1'654.8%
29	90.6%	41	435.3%	53	960.9%	65	1'726.9%
30	114.4%	42	470.0%	54	1'013.1%	66	1'726.9%
31	138.7%	43	505.4%	55	1'066.4%	67	1'726.9%
32	163.5%	44	541.5%	56	1'126.7%	68	1'726.9%
33	188.8%	45	578.3%	57	1'188.2%	69	1'726.9%
34	214.6%	46	622.9%	58	1'251.0%	70	1'726.9%
35	240.9%	47	668.4%	59	1'315.0%		

Exemple :

Assuré actif âgé de 40 ans, plan Standard.

Salaire assuré : CHF 70'000. Avoir de vieillesse : CHF 150'000.

Avoir de vieillesse maximale théorique : 344.4% x CHF 70'000 = 241'080.

Rachat maximum possible : CHF 241'080 – CHF 150'000 = **CHF 91'080.**

Annexe III

Préfinancement de la retraite anticipée (article 66)

Le montant maximal du rachat des réductions en cas de retraite anticipée est exprimé en pour cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré :

Plan Basic

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	359.6%	36	423.7%	47	499.1%	58	587.9%
26	365.0%	37	430.1%	48	506.6%	59	506.5%
27	370.5%	38	436.6%	49	514.2%	60	425.7%
28	376.1%	39	443.1%	50	521.9%	61	345.2%
29	381.7%	40	449.7%	51	529.7%	62	251.0%
30	387.4%	41	456.4%	52	537.6%	63	171.3%
31	393.2%	42	463.2%	53	545.7%	64	79.2%
32	399.1%	43	470.1%	54	553.9%	65	0.0%
33	405.1%	44	477.2%	55	562.2%		
34	411.2%	45	484.4%	56	570.6%		
35	417.4%	46	491.7%	57	579.2%		

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	375.4%	36	442.1%	47	520.6%	58	613.2%
26	381.0%	37	448.7%	48	528.4%	59	533.3%
27	386.7%	38	455.4%	49	536.3%	60	453.8%
28	392.5%	39	462.2%	50	544.3%	61	360.6%
29	398.4%	40	469.1%	51	552.5%	62	268.9%
30	404.4%	41	476.1%	52	560.8%	63	178.3%
31	410.5%	42	483.2%	53	569.2%	64	88.7%
32	416.7%	43	490.4%	54	577.7%	65	0.0%
33	422.9%	44	497.8%	55	586.4%		
34	429.2%	45	505.3%	56	595.2%		
35	435.6%	46	512.9%	57	604.1%		

Plan Standard

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	410.8%	36	483.7%	47	569.9%	58	671.2%
26	417.0%	37	491.0%	48	578.4%	59	578.3%
27	423.3%	38	498.4%	49	587.1%	60	486.0%
28	429.7%	39	505.9%	50	595.9%	61	394.1%
29	436.1%	40	513.5%	51	604.8%	62	286.1%
30	442.6%	41	521.2%	52	613.9%	63	195.5%
31	449.2%	42	529.0%	53	623.1%	64	90.0%
32	455.9%	43	536.9%	54	632.4%	65	0.0%
33	462.7%	44	545.0%	55	641.9%		
34	469.6%	45	553.2%	56	651.5%		
35	476.6%	46	561.5%	57	661.3%		

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	429.1%	36	505.2%	47	595.1%	58	701.1%
26	435.5%	37	512.8%	48	604.0%	59	610.0%
27	442.0%	38	520.5%	49	613.1%	60	519.3%
28	448.6%	39	528.3%	50	622.3%	61	412.4%
29	455.3%	40	536.2%	51	631.6%	62	307.2%
30	462.1%	41	544.2%	52	641.1%	63	203.7%
31	469.0%	42	552.4%	53	650.7%	64	101.3%
32	476.0%	43	560.7%	54	660.5%	65	0.0%
33	483.1%	44	569.1%	55	670.4%		
34	490.3%	45	577.6%	56	680.5%		
35	497.7%	46	586.3%	57	690.7%		

Plan Top

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	483.2%	36	569.2%	47	670.5%	58	789.9%
26	490.4%	37	577.7%	48	680.6%	59	680.5%
27	497.8%	38	586.4%	49	690.8%	60	571.8%
28	505.3%	39	595.2%	50	701.2%	61	463.7%
29	512.9%	40	604.1%	51	711.7%	62	336.7%
30	520.6%	41	613.2%	52	722.4%	63	230.0%
31	528.4%	42	622.4%	53	733.2%	64	106.0%
32	536.3%	43	631.7%	54	744.2%	65	0.0%
33	544.3%	44	641.2%	55	755.4%		
34	552.5%	45	650.8%	56	766.7%		
35	560.8%	46	660.6%	57	778.2%		

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	504.6%	36	594.5%	47	700.3%	58	825.0%
26	512.2%	37	603.4%	48	710.8%	59	717.7%
27	519.9%	38	612.5%	49	721.5%	60	610.9%
28	527.7%	39	621.7%	50	732.3%	61	485.2%
29	535.6%	40	631.0%	51	743.3%	62	361.5%
30	543.6%	41	640.5%	52	754.5%	63	239.6%
31	551.8%	42	650.1%	53	765.8%	64	119.2%
32	560.1%	43	659.9%	54	777.3%	65	0.0%
33	568.5%	44	669.8%	55	789.0%		
34	577.0%	45	679.8%	56	800.8%		
35	585.7%	46	690.0%	57	812.8%		

Exemple :

Assuré actif âgé de 40 ans, plan Standard.

Salaire assuré : CHF 70'000. Compte retraite anticipée : CHF 75'000.

Avoir maximal théorique pour la retraite anticipée : 513.5% x CHF 70'000 = CHF 359'450.

Rachat maximum possible pour la retraite anticipée : CHF 359'450 – CHF 75'000 = **CHF 284'450.**

Annexe IV

Préfinancement de la rente-pont (article 66)

Le montant maximal du rachat pour le préfinancement de la rente-pont correspond, par tranche de 1'000 francs de rente-pont, au montant suivant (en francs) :

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	3945	36	4647	47	5474	58	6449
26	4005	37	4717	48	5557	59	5588
27	4065	38	4788	49	5640	60	4708
28	4126	39	4860	50	5724	61	3810
29	4187	40	4933	51	5810	62	2892
30	4250	41	5007	52	5897	63	1951
31	4314	42	5082	53	5986	64	988
32	4379	43	5158	54	6076	65	0
33	4444	44	5235	55	6167		
34	4511	45	5314	56	6259		
35	4579	46	5393	57	6353		

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	3963	36	4668	47	5499	58	6478
26	4023	37	4738	48	5582	59	5611
27	4083	38	4809	49	5665	60	4726
28	4144	39	4882	50	5750	61	3822
29	4206	40	4955	51	5837	62	2899
30	4269	41	5029	52	5924	63	1955
31	4333	42	5105	53	6013	64	989
32	4398	43	5181	54	6103	65	0
33	4464	44	5259	55	6195		
34	4531	45	5338	56	6288		
35	4599	46	5418	57	6382		

Pour les femmes de la génération transitoire selon le chiffre 12 de l'annexe VI, il est nécessaire de contacter l'Administration du Fonds pour déterminer le montant maximal du rachat pour le préfinancement de la rente-pont.

Exemple :

Assuré actif âgé de 40 ans.

Rente-pont désirée: CHF 28'000. Compte retraite anticipée inexistant.

Avoir maximal théorique pour la rente-pont: $4'933 \times 28 = \text{CHF } 138'124$.

Rachat maximum possible pour la rente-pont: $\text{CHF } 138'124 - \text{CHF } 0 = \text{CHF } 138'124$.

Annexe V

Conversion d'une rente de conjoint ou de partenaire survivant en capital (article 43 et 49)

Facteur de conversion
Rente de conjoint survivant
Rente de partenaire survivant

Age	Hommes	Femmes
58	20.532	21.291
59	20.002	20.801
60	19.469	20.308
61	18.931	19.811
62	18.389	19.309
63	17.843	18.803
64	17.293	18.292
65	16.740	17.774
66	16.183	17.250
67	15.623	16.719
68	15.062	16.182
69	14.499	15.639
70	13.933	15.092

Exemple :

Conjointe survivante âgée de 59 ans.

Rente de conjoint survivant : CHF 25'000.

Conversion en capital de 30% de sa rente: $30\% \times \text{CHF } 25'000 \times 20.801 = \text{CHF } 156'008$.

Rente de conjoint survivant résiduelle: $70\% \times 25'000 = \text{CHF } 17'500$.

Annexe VI

Dispositions transitoires

1. Assurance de dépendant selon règlement 1992

La rente de dépendant pour laquelle l'assuré avait suivi la procédure d'annonce, selon le règlement 1992, est maintenue.

2. Divorces selon règlement 1995

Pour les assurés ayant opté pour le maintien d'une couverture en cas de décès en faveur de leur conjoint divorcé, conformément à l'article 9 du règlement de 1995, la rente attribuée au conjoint divorcé est déduite de la couverture survivant du nouveau conjoint, respectivement du partenaire, sans pour autant que cette dernière rente ne puisse à son tour être inférieure aux prestations minimales LPP. Cette déduction serait supprimée si le conjoint divorcé décédait ou se remariait avant l'ouverture du droit à la rente.

3. Assurés mis au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avant le 01.01.2011

En cas de décès d'un assuré mis au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avant le 01.01.2011, la rente de conjoint survivant selon l'article 40 du présent règlement est égale à 60% de la rente en cours de paiement.

Les assurés ayant opté pour une amélioration de la rente de conjoint survivant selon l'article 9 du règlement de 2010, conservent l'option choisie lors de la mise en paiement de la rente.

4. Assurés actifs affiliés au 30.06.2013 et nés en 1958 ou précédemment

Les assurés actifs affiliés au 30.06.2013 et nés en 1958 ou avant restent affiliés dans le plan en vigueur au 30.06.2013, qui est régi par le règlement de prévoyance "plan objectif de pension" en vigueur au 01.01.2013 et de son avenant entré en vigueur au 01.07.2018.

5. Attribution unique sur l'avoir de vieillesse des assurés actifs

a) Cercle des bénéficiaires

Les assurés actifs nés en 1959 ou après et affiliés au Fonds au 30.06.2013 bénéficient d'une attribution unique sur leur avoir de vieillesse afin que la rente de vieillesse assurée au 01.07.2013 soit au moins égale à celle assurée au 30.06.2013, compte tenu d'un intérêt de projection de 1.5% et du salaire déterminant en vigueur au 30.06.2013.

Les assurés ayant une rente de vieillesse assurée plus élevée au 01.07.2013 qu'au 30.06.2013 ne bénéficient pas de l'attribution unique au 01.07.2013.

b) Types de déductions appliquées

Lors d'un cas de prestations (retraite, invalidité, décès ou sortie), la valeur actuelle des prestations acquises en Suisse et à l'étranger durant les années de service pour le Groupe et avant le 01.07.2013 sont déduites des prestations versées par le Fonds. La réduction est toutefois limitée au montant de l'attribution unique, avec intérêt, à la date du versement des prestations. Entre autres, les prestations suivantes reçues sont prises en compte (liste non exhaustive) :

- Prestations des assurances sociales ;
- Prestations des fonds de pensions locaux ou des institutions similaires de prévoyance à l'étranger ;
- Indemnités de fin de service. Ceci concerne notamment (liste non exhaustive) :
 - Brésil: FGTS = Fundo de Garantia de Tempo de Serviço
 - Chili: AFPs = Administradores de Fondos de Pensiones
 - Italie: TFR = Trattamento di Fine Rapporto
 - Pérou: AFPs = Administradores de Fondos de Pensiones
 - USA: 401(k) Retirement Plans

- etc.

c) Échéance de l'application des déductions

En cas de versement de prestations du Fonds sous forme de capital, les déductions décrites au point 5b) ci-avant sont appliquées immédiatement au moment du versement des prestations du Fonds sous forme de capital, notamment en cas de sortie, de décès, de retrait pour l'accession à la propriété du logement ou suite à un divorce.

En cas de versement de prestations du Fonds sous forme de rente, les déductions décrites au point 5b) ci-avant sont appliquées lors de la mise en paiement de la rente ou lors du versement du capital acquis en Suisse et à l'étranger. Une fois les déductions appliquées, la rente du Fonds ne sera plus revue et aucune compensation ne sera octroyée en cas de fluctuation dans les taux de change ou lors d'éventuelles révisions des prestations étrangères.

De plus, lors du versement d'une prestation en cas de retraite, de décès ou d'invalidité, le versement sous forme de capital de l'allocation unique, avec intérêt, peut être refusé par l'administration du Fonds et remplacé par une rente.

L'administration du Fonds est compétente pour décider de la méthode applicable.

6. Complément en cas de retraite anticipée

Les assurés actifs nés après le 31.12.1958 et avant le 01.01.1969, affiliés au Fonds au 30.06.2013, ayant droit à une allocation unique selon la disposition transitoire précédente et bénéficiant de la disposition transitoire 1.1 ou 1.2 de l'annexe IX du règlement de prévoyance "plan objectif de pension" en vigueur au 01.01.2013 ont droit à un versement complémentaire en cas de retraite avant l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes.

Les assurés bénéficiant de la disposition transitoire 1.1 ou 1.2 de l'annexe IX susmentionnée et ayant plus de 35 années d'affiliation, selon le règlement de prévoyance "plan objectif de pension" en vigueur au 01.01.2013, à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, ont droit à un versement complémentaire de 3% de la somme avec intérêt des cotisations épargne versées par l'assuré et l'employeur au moment de la retraite, par année d'anticipation avant l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes. Toutefois, cette durée est limitée au nombre d'années d'affiliation dépassant 35 à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, mais au maximum à 5 ans.

De plus, les assurés bénéficiant de la disposition transitoire 1.2 de l'annexe IX susmentionnée et ayant plus de 25 années d'affiliation, selon le règlement de prévoyance "plan objectif de pension" en vigueur au 01.01.2013, à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, ont droit à un versement complémentaire de 2% de la somme avec intérêt des cotisations épargne versées par l'assuré et l'employeur au moment de la retraite, par année d'anticipation avant l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes. Toutefois, cette durée est limitée au nombre d'années d'affiliation dépassant 25 à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, mais au maximum à 5 ans ; sous déduction des années déjà compensées selon le paragraphe ci-dessus.

Le versement complémentaire est réduit proportionnellement en cas de retrait pour l'accession à la propriété ou ensuite de divorce.

Tous les autres assurés du Fonds n'ont aucun droit à un versement complémentaire.

Ce versement complémentaire est crédité uniquement lors du départ en retraite, selon les conditions susmentionnées, et l'assuré n'a pas droit à ce montant lors des autres cas de prestations ou en cas de retraite à l'âge de 65 ans pour les hommes, respectivement 64 ans pour les femmes, ou après. Ce

versement complémentaire est financé à l'aide de la réserve spéciale de contributions de l'employeur pour les départs en retraite anticipée selon les dispositions transitoires.

7. Rentes futures d'invalidité, de conjoint et de partenaire survivant

Les rentes d'invalidité et de conjoint survivant assurées au 30.06.2013 sont garanties en francs jusqu'au 31.12.2018 pour les assurés actifs affiliés au 30.06.2013.

De plus, la rente de partenaire survivant assurée dès le 01.07.2013 est au moins égale en francs à la rente de conjoint survivant assurée au 30.06.2013 pour les assurés actifs présents à cette date, ceci jusqu'au 31.12.2018.

En cas de modification du taux d'activité, ces garanties deviennent caduques.

8. Compensation rente de conjoint survivant pour différence d'âge

Les assurés ayant optés au 30.06.2013 pour la compensation de la réduction de la rente de conjoint survivant pour différence d'âge bénéficient d'une rente de conjoint de survivant de 45% du salaire assuré sans réduction pour différence d'âge, compte tenu d'une réduction de leur propre rente de vieillesse selon les conditions en vigueur dans le règlement de prévoyance "plan objectif de pension".

9. Rentes d'invalidité et de vieillesse en cours au 30.06.2013

Les rentes d'invalidité et de vieillesse dont le droit est né avant le 01.07.2013 demeurent régies par les anciennes dispositions du règlement de prévoyance "plan objectif de pension" en vigueur au 01.01.2013.

10. Garantie des rentes en cours au 30.06.2018

L'entrée en vigueur du nouveau règlement au 01.07.2018 n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours ainsi que sur les rentes expectatives y relatives.

11. Complément en cas de retraite

Les assurés actifs nés avant le 01.01.1973, affiliés au Fonds au 30.06.2018, ont droit à un versement complémentaire lors du départ à la retraite en cas de versement des prestations sous forme de rente.

Le montant de ce complément a été déterminé de manière individuelle au 30.06.2018, afin que la rente de vieillesse assurée au 01.07.2018 représente un certain pourcentage de celle assurée au 30.06.2018 selon la table ci-après et, compte tenu d'un intérêt de projection de 1.5% et du salaire déterminant en vigueur au 30.06.2018. L'âge de l'assuré est déterminé en années et en mois.

Les assurés ayant une rente de vieillesse assurée au 01.07.2018 représentant un pourcentage plus élevé que la table ci-après par rapport à la rente de vieillesse au 30.06.2018 ne bénéficient pas de complément déterminé au 01.07.2018.

Tous les autres assurés du Fonds n'ont aucun droit à un versement complémentaire au départ à la retraite.

**Pourcentage pour le calcul au
01.07.2018 du complément**

Age	Taux	Age	Taux
45	92.00%	58	98.93%
46	92.53%	59	99.47%
47	93.07%	60	100.00%
48	93.60%	61	100.00%
49	94.13%	62	100.00%
50	94.67%	63	100.00%
51	95.20%	64	100.00%
52	95.73%	65	100.00%
53	96.27%	66	100.00%
54	96.80%	67	100.00%
55	97.33%	68	100.00%
56	97.87%		
57	98.40%		

Ce versement complémentaire est crédité uniquement lors du départ en retraite, selon les conditions susmentionnées. Ce versement complémentaire est financé chaque année par l'employeur, directement ou par l'intermédiaire du Fonds de Pensions Complémentaire Nestlé. Aucun versement complémentaire n'est versé pour la part de prestation prise sous forme de capital.

12. Âge de retraite ordinaire – âge de référence

Jusqu'au 31.12.2023, l'âge de retraite ordinaire était fixé à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

L'âge de référence de l'AVS dès 2024 est de 65 ans pour les hommes. Pour les femmes, l'âge de référence de l'AVS est échelonné en fonction de l'année de naissance, comme suit :

Année de naissance de la femme assurée	Âge de référence de l'AVS
1960 et avant	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964 et après	65 ans

Le Fonds reprend l'âge de référence de l'AVS comme âge de retraite.

13. Rente d'invalidité en cours des assurées femmes au 31.12.2023

Pour les assurées femmes au bénéfice d'une rente d'invalidité, l'âge de la retraite ordinaire est identique à celui des assurées actives de la même génération.

14. Rente-pont au 31.12.2023

Pour les assurées femmes au bénéfice d'une rente pont selon l'article 33, la durée de versement a été réglée lors du passage à la retraite. Le versement n'est en aucun cas prolongé au-delà de l'âge ordinaire de la retraite de 64 ans tel qu'il était prévu dans les précédentes versions de règlement.

Lorsqu'une femme est au bénéfice d'une rente-pont et d'une retraite partielle et qu'elle augmente son taux de retraite, le versement de l'éventuelle rente-pont supplémentaire prend fin à la même date que la rente-pont initiale.